

Arrêt

n° 232 207 du 4 février 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 juillet 2019 par X (ci-après dénommée « la requérante ») et X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER, avocat, qui représente la requérante et assiste le requérant, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux qui font état de craintes de persécution identiques et de risques d'atteintes graves liés en raison de leur situation maritale et du handicap de leur fils. Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott, d'ethnie maure (beïdane) et de religion musulmane. Vous viviez dans le quartier Arafat de Nouakchott et étiez femme au foyer. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Quand vous aviez cinq ans, votre père a voulu vous faire exciser. Votre mère s'y est opposée et vous a emmenée à Nouakchott. Votre père est resté dans le badia (désert). Vos parents se sont séparés, vous avez été élevée par votre mère et voyiez très peu votre père.

En 2006, vous avez épousé civilement et religieusement [S.H.J.] (OE : X – CGRA : X) ; vos familles respectives étaient entièrement d'accord avec cette union. En 2007, vous avez eu votre premier enfant, un garçon appelé [M.L.]. En 2013, vous avez mis au monde votre second enfant, une fille prénommée Emira.

En 2014, parce que votre fils avait un léger retard de langage, vous vous êtes rendus en Tunisie afin qu'il soit ausculté par des médecins spécialisés. Une erreur médicale lors d'une anesthésie a handicapé votre fils à vie.

Fin 2015 ou en 2016, vous avez rendu visite à une femme, [F.M.H.], laquelle était de retour au pays après un séjour en Arabie Saoudite. Lorsqu'elle vous a vus vous et votre époux, elle a dit que votre mariage était illégitime parce qu'elle vous avait tous les deux allaités lorsque vous étiez enfants et que vous étiez, par conséquent, frère et soeur de lait, chose condamnée par le Coran. Selon elle, le handicap de votre fils peut être lié à cela. Informées de cette nouvelle, vos familles ont essayé de vous séparer mais vous et votre mari avez refusé. Quelques mois plus tard, votre père est venu vous chercher et vous a emmenée avec les enfants dans le badia. Vous avez été contrainte d'y vivre pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois dans des conditions difficiles. Pendant cette période, votre père a mentionné son intention de faire exciser votre fille. Etant opposée à cette pratique, vous avez donné de l'argent à la voisine exciseuse afin qu'elle reporte l'excision. Un jour, votre fils a fait une crise d'épilepsie et vous l'avez emmené à l'hôpital, d'abord de Rkiz puis de Nouakchott. Votre mari venait vous y voir et, parallèlement, faisait des démarches pour organiser votre départ du pays.

Le 24 août 2016, vous avez embarqué avec votre mari et vos deux enfants dans un avion à destination de l'Allemagne, pays pour lequel vous disposiez d'un visa. Arrivés à l'aéroport, des personnes vous ont proposé d'introduire une demande d'asile mais vous avez refusé. Une ou deux semaines plus tard, vous avez pris la direction de l'Espagne. Vous êtes restée à Gran Canaria avec vos deux enfants jusqu'à fin mai 2017. Votre mari est quant à lui retourné en Mauritanie afin d'y régler des affaires professionnelles et de trouver une solution à vos problèmes familiaux.

Durant votre séjour en Espagne, vous vous êtes rendue dans une église afin d'y recevoir des dons. Vous avez été vue par un membre de votre communauté qui vous a dénoncée à votre père (qui est un maître coranique), lequel s'est alors imaginé que vous vous étiez convertie au christianisme et s'est mis à menacer votre mari au pays.

En mai 2017, votre mari vous a rejointe à Gran Canaria. Vous lui avez alors dit une chose que vous ne lui aviez pas encore dite, à savoir que durant votre séjour dans le désert, votre père avait envisagé d'exciser votre fille Emira.

En raison de tous ces problèmes, votre époux et vous avez décidé de quitter l'Espagne pour venir demander l'asile en Belgique, ce que vous avez tous deux fait le 31 mai 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous et votre mari déposez plusieurs documents, à savoir vos passeports et ceux de vos enfants, vos cartes d'identité, un acte de mariage, un diplôme de docteur en médecine dentaire au nom de votre mari, une note de service professionnelle le concernant, un certificat de non-excision au nom de votre fille et un à votre nom, ainsi que des documents médicaux au nom de votre fils.

Le 31 janvier 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande. Il remettait en cause la crédibilité de votre récit d'asile en raison de nombreuses imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées dans vos déclarations et celles de votre époux.

Le 6 mars 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 11 décembre 2018, par son arrêt n° 213 747, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général. Dans son examen du recours, le Conseil a estimé que votre fille nourrissait une crainte fondée de persécution en raison du risque d'excision dans son chef. De ce fait, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à celle-ci. Dès lors que cette reconnaissance constitue un élément nouveau dans votre dossier, le Conseil a estimé qu'il était nécessaire d'instruire plus en avant votre demande de protection internationale compte tenu de cet élément.

Votre dossier a été transféré au Commissariat général, qui vous a réentendue le 16 mai 2019.

Dans le cadre du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, les documents suivants ont été joints à votre requête : un certificat médical vous concernant, du 8 février 2018 ; le rapport OFPRA sur les MGF en Mauritanie intitulé « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Mauritanie du 2 février 2017 ; un rapport médical concernant votre fils du 30 janvier 2018 ; un rapport, non daté, intitulé « Handicaps et non scolarisation des enfants – situation en Afrique de l'ouest et du centre » ; un document intitulé « Enfants Mauritanie – concrétiser les droits de l'enfant en Mauritanie » publié sur le site www.humanium.org ; un document intitulé « Situation économique des personnes vivant avec un handicap » recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), 2013 ; un document intitulé « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », août 2008.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans votre propre chef, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre père (ou ses élèves) qui vous accuse d'aller à l'encontre des principes coraniques parce que vous voulez rester avec votre mari alors que vous êtes frère et soeur de lait, et celle d'être tuée par votre père qui vous accuse de vous être convertie au christianisme en Espagne (entretien personnel du 03/10/17, pp. 6, 7, 14, 15 ; entretien personnel du 29/11/17, pp. 4, 18).

Toutefois, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions relevées dans vos allégations et celles de votre époux empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et au bienfondé des craintes émises.

Premièrement, vous expliquez que vos problèmes au pays ont commencé lorsqu'une dame appelée [F.M.H.] est revenue d'Arabie Saoudite et a fait savoir, à vous mais aussi vos familles, que **votre mariage est illégitime** parce qu'elle vous a **tous deux allaités** et que vous êtes par conséquent **frère et soeur de lait**.

Or, interrogée plus avant au sujet de cette femme qui serait à l'origine de vos ennuis, force est de constater que vous ne pouvez rien en dire hormis son nom, sa tribu, qu'elle est mauritanienne et qu'elle a séjourné très longtemps en Arabie Saoudite. Ainsi, vous n'êtes en mesure de préciser sa profession (vous pensez qu'elle ne travaille pas), son âge, quand et/ou pourquoi elle serait partie en Arabie Saoudite et les raisons pour lesquelles elle serait rentrée en Mauritanie en 2016. De même, vous ignorez tout de sa famille, si votre famille et celle de votre époux ont abordé le sujet de votre allaitement par cette femme avant votre union, pourquoi vos parents ont fait appel à cette dame en particulier pour vous allaiter, la relation qui les unit (vous pensez qu'ils étaient voisins) et le laps de temps durant lequel elle vous aurait allaité. Vous ignorez également la relation qui unissait cette femme à la famille de votre époux (entretien personnel du 03/10/17, pp. 9, 10 ; entretien personnel du 29/11/17, pp. 9, 10, 11).

Ces méconnaissances, d'autant moins crédibles que vous déclarez avoir abordé ce sujet avec votre mère après la visite chez cette femme (entretien personnel du 29/11/17, p. 10), entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général se doit de relever que vos propos demeurent imprécis et inconstants quant à la chronologie des événements. En effet, concernant le moment où [F.M.H.] vous aurait annoncé que vous et votre époux êtes frère et soeur de lait, vous dites que c'était « l'année passée mais quel mois je ne sais plus » (entretien personnel du 03/10/17, p. 10), « à peu près 2016 », que ce n'était ni l'hiver ni l'été et que c'était moins d'un an avant votre départ du pays (entretien personnel du 29/11/17, pp. 10, 11), mais ne pouvez donner davantage de précisions. De plus, questionnée quant à savoir combien de jours se sont écoulés entre la visite chez cette femme et le moment où votre père vous emmène dans le badiâ, vous répondez : « Quelques mois, mais je ne sais pas exactement. Je n'ai pas compté tellement il y avait des problèmes mais je sais qu'il y avait quelques mois » (entretien personnel du 29/11/17, p. 12). Or, votre mari prétend lui qu'il y a eu « 2-3 semaines » (entretien personnel époux du 29/11/17, p. 10). S'agissant de votre prétendu séjour forcé dans le désert, relevons, outre le caractère sommaire de vos allégations quant à votre vécu (entretien personnel du 03/10/17, p. 11 ; entretien personnel du 29/11/17, pp. 13, 14), que vous êtes également incapable de préciser quand il a commencé « fin 2015 ou c'est 2016, je ne me rappelle pas » (entretien personnel du 03/10/17, p. 3) et combien de temps il a duré, déclarant tantôt que c'était « des mois. Plusieurs mois » (entretien personnel du 03/10/17, p. 3), tantôt « quelques semaines, mais je ne sais pas combien exactement. Deux semaines peut-être, environ » (entretien personnel du 03/10/17, p. 6 ; entretien personnel du 29/11/17, p. 13). Enfin, concernant le temps passé à l'hôpital de Nouakchott, vous dites seulement que c'était « environ un mois. Moins d'un mois » (entretien personnel du 29/11/17, p. 17).

Pour justifier ces lacunes, votre mari évoque votre faible niveau d'instruction (2e année primaire selon vos dires ; entretien personnel du 03/10/17, p. 4 ; entretien personnel du 29/11/17, p. 5 ; entretien personnel époux du 29/11/17, pp. 15, 16), ce dont le Commissariat général a tenu compte. Il constate toutefois que, pour d'autres événements, vous avez été en mesure de donner une chronologie claire. Ainsi, vous avez notamment été capable de donner votre année de naissance ainsi que celle de vos enfants, de dire que vous êtes restée plusieurs mois en Tunisie en 2014 pour les soins médicaux de votre fils, que vous avez quitté la Mauritanie en août 2016 et que vous êtes restée une à deux semaines seulement en Allemagne mais par contre plusieurs mois en Espagne (entretien personnel du 03/10/17, pp. 2, 3, 4, 5). De plus, vous ne fournissez aucun document attestant du fait que vous ne seriez pas en mesure de défendre valablement votre demande de protection internationale. Aussi, l'imprécision et l'inconstance de vos propos peuvent valablement vous être opposées. Ces éléments discréditent encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Mais aussi, il y a lieu de relever une autre contradiction entre vos propos et ceux de votre mari, laquelle ne peut aucunement être justifiée par un manque d'instruction ou le fait de ne pas être « douée » pour retenir les dates (entretien personnel du 03/10/17, p. 2) ; il s'agit en effet de crédibilité pure. Ainsi, vous soutenez que durant la période où vous étiez retenue dans le désert avec vos enfants, vous aviez des contacts téléphoniques discrets avec votre mari par l'intermédiaire du téléphone d'une voisine. A ce sujet, vous précisez : « Je pense que je l'ai appelé 2-3 fois discrètement mais c'est tout parce qu'elle m'a demandé d'arrêter pour éviter d'avoir des problèmes » (entretien personnel du 29/11/17, p. 14). Or, votre époux, lui, affirme que vous lui donniez des nouvelles « une ou deux fois par jour à peu près » (entretien personnel époux du 29/11/17, p. 12).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire qu'une femme a déclaré votre mariage illégitime parce qu'elle vous a tous les deux allaités durant votre enfance et que vous avez été emmenée par votre père dans le désert contre votre gré. Partant, les craintes qui y sont associées sont considérées comme sans fondement.

Deuxièmement, vous dites craindre **votre père qui est un maître coranique et qui vous accuse de vous être convertie au christianisme** parce qu'une de ses connaissances vous a aperçue dans une **église en Espagne** (entretien personnel du 03/10/17, pp. 6, 8, 11 ; entretien personnel du 29/11/17, pp. 7, 17).

A cet égard, le Commissariat général souligne dans un premier temps que, comme expliqué ci-avant, vos problèmes initiaux avec votre père ne sont pas considérés comme crédibles, si bien qu'il n'est pas permis de considérer que vous aviez une relation conflictuelle avec lui avant votre départ du pays, ni même une quelconque relation d'ailleurs puisque vous déclarez qu'il ne s'est jamais occupé de vous, qu'il vous a abandonnée à cinq ans, qu'il vivait dans le badia et vous à Nouakchott, que vous le voyiez seulement une fois par an depuis l'enfance et qu'il n'intervenait pas financièrement dans votre éducation (entretien personnel du 29/11/17, p. 6).

Dans un second temps, notons que vous êtes imprécise quant à l'identité de la personne qui vous aurait vue dans une église, arguant tantôt que c'est «[M.A.]» (entretien personnel du 03/10/17, p. 8), tantôt que c'est «[M.] ou [S.M.]» et que vous ne lui connaissez pas d'autres noms (entretien personnel du 29/11/17, p. 17). De même, vous ne pouvez préciser combien de fois il vous y a vue. A ce sujet, vous vous limitez à supputer que « à mon avis c'est plusieurs fois » (entretien personnel du 29/11/17, p. 17).

Enfin, relevons que vous ne vous êtes nullement convertie au christianisme mais que vous vous limitiez à aller dans cette église pour obtenir une aide matérielle (entretien personnel du 03/10/17, p. 8 ; entretien personnel du 29/11/17, p. 17).

Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection sur base de cet élément.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et au bienfondé des craintes émises dans votre propre chef.

Quant à votre **fille mineure Emira**, vous avez invoqué dans son chef une **crainte de mutilation génitale féminine** en cas de retour en Mauritanie (entretien personnel du 03/10/17, passeport. 6, 11, 12 ; entretien personnel du 29/11/17, pp. 4, 12, 14, 15 ; cf. farde « Documents », pièce 9 attestant qu'elle est intacte). La qualité de réfugié lui a été reconnue par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 213 747 du 11 décembre 2018, lequel a estimé qu'il était nécessaire de lui octroyer une protection contre l'excision.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

À la suite de la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée à votre fille par le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a annulé la décision du Commissariat général concernant votre dossier personnel et a demandé que des mesures d'instruction complémentaires soient menées compte tenu de la décision du Conseil relative à votre fille (cf. arrêt n° 213 747). Vous avez été réentendue par le Commissariat général en date du 16 mai 2019 et interrogée sur d'éventuelles incidences sur votre situation personnelle à la suite de l'analyse et de la décision du Conseil. Vous n'avez cependant avancé aucune crainte individuelle en raison de l'octroi du statut de réfugié à votre fille (entretien personnel du 16/05/19, pp. 2, 3).

La seule circonstance que vous soyez la mère d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le biais de l'application du principe de l'unité familiale. Si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille Emira, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

En effet, sur ce point le Commissariat général se réfère tout d'abord à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt C-652/16 du 4 octobre 2018) qui rappelle « premièrement, que l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95 impose une évaluation individuelle de chaque demande, deuxièmement, que, aux termes de l'article 23, paragraphe 1, de cette directive, les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue et, troisièmement, que l'article 31, paragraphe 2, de la directive 2013/32 prévoit que chaque État membre veille à ce que l'autorité responsable de la détermination mène et clôture, dans les meilleurs délais, un examen approprié et exhaustif.

Il y a lieu de relever que la directive 2011/95 ne prévoit pas une telle extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. »

Il se réfère ensuite à la jurisprudence du CCE qui s'est également prononcé en rapport à l'arrêt précité en ce que : « Il est exact que les États membres de l'Union européenne sont tenus de veiller à ce que l'unité familiale puisse être maintenue, conformément à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Toutefois, cette directive ne prévoit pas l'extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé (CJUE, Ahmedbekova et Ahmedbekov c. Tchéquie, arrêt cité, § 68). La CJUE a également rappelé qu'il découle de l'article 23 de cette directive « que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CCE arrêt n° 212028 du 6/11/2018).

En conclusion, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une évaluation individuelle et le Commissaire général a conclu que vos craintes n'étaient pas fondées au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

Enfin, vous invoquez **la situation médicale de votre fils** (laquelle est détaillée dans les documents médicaux que vous présentez ; cf. *farde* « Documents », pièces 11 et requête devant le CCE, pièce n° 5) et **le manque de soins pour lui en Mauritanie** (entretien personnel du 03/10/17, pp. 8, 9). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur sa situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations et responsable de la Simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. La situation médicale de votre fils ne peut donc permettre de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

*Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre avocat a déposé plusieurs documents afin de présenter le risque que votre fils soit discriminé en cas de retour en Mauritanie par le fait que l'accès à la scolarité est limité pour les enfants présentant un handicap : un rapport, non daté, intitulé « Handicaps et non scolarisation des enfants – situation en Afrique de l'ouest et du centre » ; un document intitulé « Enfants Mauritanie – concrétiser les droits de l'enfant en Mauritanie » publié sur le site www.humanium.org ; un document intitulé « Situation économique des personnes vivant avec un handicap » recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), 2013 ; un document intitulé « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », août 2008. Or, il ressort de l'analyse de la situation de la problématique des personnes handicapées en Mauritanie, jointe à votre dossier (cf. *farde* « Informations sur le pays » après annulation, n° 1 : « Analyse de la situation de la problématique des personnes handicapées en Mauritanie »), que si des difficultés existent notamment en matière de scolarité ou d'emplois, elles sont prises en compte au niveau des pouvoirs publics et une série de recommandations sont faites afin d'améliorer la situation des personnes handicapées dans le pays.*

Aussi, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire que votre fils serait victime de persécutions en cas de retour en Mauritanie à cause de son handicap.

Au surplus de tout ce qui précède, le Commissariat général tient à souligner que vous n'avez **pas jugé utile de demander l'asile lors de votre arrivée sur le territoire européen le 24 août 2016**, et ce alors que des personnes vous ont invitée à le faire (entretien personnel du 03/10/17, pp. 3, 6).

Ce n'est que plus de huit mois plus tard (le 31 mai 2017) que vous avez décidé d'introduire une demande de protection internationale dans un pays européen. Un tel comportement n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécutions dans son pays.

En conclusion, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre passeport, le passeport de votre époux, le passeport de vos enfants, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre mari et votre extrait d'acte de mariage (cf. farde « Documents », pièces 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8) attestent de votre identité et de votre nationalité, de votre situation familiale et des identités et nationalités des membres de votre famille qui vous accompagnent en Belgique, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat médical (pièce n° 3 de la requête) vous concernant, daté du 8 février 2018, renseigne que vous avez consulté le docteur [T.] ce jour-là dans le cadre d'un suivi post fausse-couche. Cet élément ne peut nullement affecter la présente analyse de votre demande de protection internationale.

Le rapport de l'OFPRA sur les MGF en Mauritanie (pièce n° 4 de la requête) n'est plus pertinent dans l'analyse actuelle de votre dossier, dès lors que votre fille a été reconnue réfugiée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Enfin, le diplôme et la note de service (cf. farde « Documents », pièces 3, 10) témoignent du parcours scolaire et professionnel de votre époux, lequel n'est pas non plus contesté ici.

Concernant la demande de protection internationale de votre mari, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a également été prise ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott, d'ethnie maure et de religion musulmane. Vous viviez dans le quartier Arafat de Nouakchott et étiez dentiste. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous avez épousé civilement et religieusement [O.L.B.] (OE : X- CGRA : X) ; vos familles respectives étaient entièrement d'accord avec cette union. Le 1er mai 2007, vous avez eu votre premier enfant, un garçon appelé [M.L.]. Le 1er juin 2013, votre épouse a mis au monde votre second enfant, une fille prénommée Emira.

En 2014, parce que votre fils avait un léger retard de langage, vous vous êtes rendus en Tunisie afin qu'il soit ausculté par des médecins spécialisés. Une erreur médicale lors d'une anesthésie a handicapé votre fils à vie.

En juin, juillet ou août 2016, vous avez rendu visite à une femme, [F.M.H.], laquelle était de retour au pays après un séjour en Arabie Saoudite. Lorsqu'elle vous a vus vous et votre épouse, elle a dit que votre mariage était illégitime parce qu'elle vous avait tous les deux allaités lorsque vous étiez enfants et que vous étiez, par conséquent, frère et soeur de lait, chose condamnée par le Coran.

Selon elle, le handicap de votre fils peut être lié à cela. Informées de cette nouvelle, vos familles ont essayé de vous séparer mais vous et votre épouse avez refusé. Un jour, le père de votre femme est venu la chercher et l'a emmenée avec les enfants dans le badia (désert). Elle a été contrainte d'y vivre pendant environ deux semaines dans des conditions difficiles. Ensuite, votre fils a fait une crise d'épilepsie et a dû être emmené à l'hôpital, d'abord de Rkiz puis de Nouakchott. Vous alliez régulièrement voir votre petite famille à l'hôpital et, parallèlement, vous faisiez des démarches pour organiser votre départ du pays.

Le 24 août 2016, vous avez embarqué avec votre femme et vos deux enfants dans un avion à destination de l'Allemagne, pays pour lequel vous disposiez d'un visa. Arrivés à l'aéroport, des personnes vous ont proposé d'introduire une demande d'asile mais vous avez refusé. Une semaine plus tard, vous avez pris la direction de l'Espagne. Vous avez installé votre famille dans les îles Canaries puis, le 31 octobre 2016, vous êtes retourné en Mauritanie afin d'y régler des affaires professionnelles et de trouver une solution à vos problèmes familiaux.

Durant votre séjour en Mauritanie, votre beau-père et ses élèves (il est maître coranique) sont à plusieurs reprises venus vous menacer de mort dans votre cabinet dentaire. Votre beau-père ne pouvait notamment pas accepter que vous ayez laissé sa fille seule avec deux enfants dans un pays européen qu'elle ne connaît pas et dont elle ne maîtrise pas la langue. Il était également fâché parce que selon les informations qu'il avait reçues, votre épouse fréquentait une église chrétienne en Europe (où elle se rendait en réalité pour obtenir des dons). Vous avez entamé de nouvelles démarches et, le 4 mai 2017, vous avez rejoint votre famille à Gran Canaria.

En Espagne, votre épouse vous a appris que pendant son séjour dans le badia, son père avait voulu faire exciser votre fille mais qu'elle avait réussi à l'en empêcher en payant l'exciseuse.

En raison de tous ces problèmes, vous et votre épouse avez décidé de quitter l'Espagne pour venir demander l'asile en Belgique, ce que vous avez tous deux fait le 31 mai 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous et votre épouse déposez plusieurs documents, à savoir vos passeports et ceux de vos enfants, vos cartes d'identité, un acte de mariage, un diplôme de docteur en médecine dentaire à votre nom, une note de service professionnelle vous concernant, un certificat de non-excision au nom de votre fille et un au nom de votre épouse, ainsi que des documents médicaux au nom de votre fils.

Le 31 janvier 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande. Il remettait en cause la crédibilité de votre récit d'asile en raison de nombreuses imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées dans vos déclarations et celles de votre épouse.

Le 6 mars 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 11 décembre 2018, par son arrêt n° 213 747, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général. Dans son examen du recours, le Conseil a estimé que votre fille nourrissait une crainte fondée de persécution en raison du risque d'excision dans son chef. De ce fait, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à celle-ci. Dès lors que cette reconnaissance constitue un élément nouveau dans votre dossier, le Conseil a estimé qu'il était nécessaire d'instruire plus en avant votre demande de protection internationale compte tenu de cet élément.

Votre dossier a été transféré au Commissariat général, qui vous a réentendu le 16 mai 2019.

Dans le cadre du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, les documents suivants ont été joints à votre requête : un certificat médical concernant votre épouse du 8 février 2018 ; le rapport OFPRA sur les MGF en Mauritanie intitulé « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Mauritanie du 2 février 2017 ; un rapport médical concernant votre fils du 30 janvier 2018 ; un rapport, non daté, intitulé « Handicaps et non scolarisation des enfants – situation en Afrique de l'ouest et du centre » ; un document intitulé « Enfants Mauritanie – concrétiser les droits de l'enfant en Mauritanie » publié sur le site www.humanium.org ; un document intitulé « Situation économique des personnes vivant avec un handicap » recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), 2013 ; un document intitulé « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », août 2008.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans votre propre chef, vous invoquez la crainte que vous et votre épouse soyez séparés voire tués par votre beau-père parce que votre mariage est illégitime et que vous refusez d'y mettre un terme (entretien personnel du 03/10/17, p. 9 ; entretien personnel du 29/11/17, pp. 3, 4).

Toutefois, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions relevées dans vos allégations et celles de votre épouse empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et au bienfondé des craintes émises.

Premièrement, vous expliquez que vos problèmes au pays ont commencé lorsqu'une dame appelée [F.M.H.] est revenue d'Arabie Saoudite et a fait savoir, à vous mais aussi vos familles, que **votre mariage est illégitime** parce qu'elle vous a **tous deux allaités** et que vous êtes par conséquent **frère et soeur de lait** .

Or, interrogé plus avant au sujet de cette femme qui serait à l'origine de vos ennuis, force est de constater que vous ne pouvez rien en dire hormis son nom, qu'elle est mauritanienne, qu'elle a vécu longtemps en Arabie Saoudite et qu'en Mauritanie elle habite à Leksar. Ainsi, vous n'êtes en mesure de préciser sa profession, quand et/ou pourquoi elle serait partie en Arabie Saoudite, combien de temps elle y serait restée, les raisons pour lesquelles elle serait rentrée en Mauritanie en 2016 et la relation exacte qu'il existe entre elle et votre belle-mère qui vous aurait demandé d'aller lui rendre visite (vous pensez qu'elles sont voisines). De même, vous ignorez si [F.M.H.] était présente en Mauritanie au moment de votre mariage, si vos familles respectives ont abordé le sujet de votre allaitement par cette femme avant votre union, pourquoi votre grand-mère (qui vous a élevé) a fait appel à cette dame en particulier pour vous allaiter et le laps de temps durant lequel elle vous aurait allaité (entretien personnel du 03/10/17, pp. 7, 12, 13 ; entretien personnel du 29/11/17, pp. 6, 7, 8, 9). Ces méconnaissances, d'autant moins crédibles que vous déclarez avoir encore des contacts avec votre mère depuis la Belgique (entretien personnel du 03/10/17, p. 9), entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général se doit de relever que vos propos demeurent imprécis et inconstants quant à la chronologie des événements. En effet, concernant le moment où [F.M.H.] vous aurait annoncé que vous et votre épouse êtes frère et soeur de lait, vous dites tantôt que c'était en « en 2016 [...] juillet ou août environ » (entretien personnel du 03/10/17, p. 13), tantôt que vous pensez que c'était en juillet 2016 et que tous vos problèmes se seraient passés en un mois ou un peu plus parce que vous avez quitté le pays en août 2016 (entretien personnel du 29/11/17, pp. 7, 8), tantôt que c'était en juillet 2016 ou peut-être fin juin (entretien personnel du 29/11/17, p. 10) et enfin, que c'était « fin juin, juillet ou août » (entretien personnel du 29/11/17, p. 15). De manière tout aussi vague, vous déclarez qu'il s'est écoulé « 2-3 semaines » entre le moment de votre visite chez cette dame et le moment où votre beau-père est venu chercher votre épouse et les enfants pour les emmener dans le désert (entretien personnel du 29/11/17, p. 10) sans pouvoir expliquer clairement pourquoi il a attendu tant de temps (entretien personnel du 29/11/17, p. 11), qu'ils sont restés dans le badia « 2 semaines. Entre 10 ou 12 jours » (entretien personnel du 03/10/17, p. 15 ; entretien personnel du 29/11/17, pp. 8, 10) puis qu'ils sont allés à l'hôpital de Nouakchott pendant « 15-20 jours » ou « 3 semaines. 20 jours peut-être » (entretien personnel du 29/11/17, pp. 8, 10).

De plus, au caractère inconstant et imprécis de vos allégations s'ajoute le fait que celles-ci sont en contradiction avec celles de votre épouse.

En effet, selon celle-ci, il se serait écoulé « quelques mois » entre la visite chez [F.M.H.] et son départ pour le désert (entretien personnel épouse du 29/11/17, p. 12), elle aurait été emmenée dans le désert « fin 2015 ou en 2016 » et y serait restée, selon les versions, « des mois. Plusieurs mois » (entretien personnel épouse du 03/10/17, p. 3) ou « quelques semaines » (entretien personnel épouse du 03/10/17, p. 6 ; entretien personnel épouse du 29/11/17, p. 13).

Pour justifier ces lacunes, vous expliquez que vous n'étiez pas fort au cours d'histoire, que la pression, la fatigue et les malheurs que vous avez vécus affectent votre mémoire et qu'il ne faut pas compter sur vous pour donner des dates précises (entretien personnel du 03/10/17, p. 7 ; entretien personnel du 29/11/17, pp. 2, 3). Vous dites également que « quand mon épouse dit plusieurs mois, c'est plusieurs mois, mais ce n'est pas beaucoup. Pour elle, entre juillet et août, c'est plusieurs mois. En plus, un jour de souffrance vaut beaucoup. [...] A mon avis, pour elle, quand elle a dit « deux mois, c'est plusieurs mois » et que « si elle s'est trompée une fois en s'exprimant, ce n'est pas sa faute, elle est analphabète » (entretien personnel du 29/11/17, pp. 15, 16). Cependant, à ces égards, le Commissariat général souligne qu'il n'exige pas de vous ici des dates précises mais à tout le moins une chronologie précise, constante et concordante, que vous êtes diplômé universitaire (dentisterie) ce qui induit qu'il est permis d'attendre de vous davantage de précisions que ce que vous en avez donné, que vous n'avez fourni aucun document médical et/ou psychologique attestant du fait que vous et/ou votre épouse ne seriez pas en mesure de défendre correctement votre demande de protection internationale, et que vous avez tous deux été en mesure de situer dans le temps certains autres événements, tels que par exemple vos dates de naissance et celles de vos enfants, l'époque de votre mariage, le mois et l'année de décès de votre père, vos études, votre séjour en Tunisie pour votre fils, votre départ de Mauritanie, etc. (entretien personnel du 03/10/17, pp. 2, 3, 6 ; entretien personnel du 29/11/17, p. 5 ; entretien personnel épouse du 03/10/17, pp. 3, 4, 5 ; entretien personnel épouse du 29/11/17, p. 5). Aussi, l'inconstance, l'imprécision et le caractère contradictoire de vos propos peuvent valablement vous être opposés. Ces éléments discréditent encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Mais aussi, il y a lieu de relever une autre contradiction entre vos propos et ceux de votre femme, laquelle ne peut aucunement être justifiée par un manque d'instruction ou le fait de ne pas être « doué pour retenir les dates » ; il s'agit en effet de crédibilité pure. Ainsi, vous soutenez que durant la période où elle était retenue dans le désert avec vos enfants, vous aviez des contacts téléphoniques « une ou deux fois par jour à peu près » et que « tous les jours elle me mettait au courant » (entretien personnel du 29/11/17, p. 12). A la question : « Elle vous a appelé une à deux fois par jour et ce pendant les 20 jours ou deux semaines où elle est restée dans le badia ? », vous répondez par l'affirmative : « Oui, tous les jours elle me donnait des informations » (entretien personnel du 29/11/17, p. 12). Pourtant, votre épouse, elle, affirme n'avoir eu que deux ou trois appels discrets avec vous depuis le téléphone d'une voisine mais pas davantage parce que c'était risqué pour ladite voisine (entretien personnel épouse du 29/11/17, p. 14). Confronté à cela, vous ne fournissez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à dire : « Non, elle m'a appelé plusieurs fois » (entretien personnel du 29/11/17, p. 16).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire qu'une femme a déclaré votre mariage illégitime parce qu'elle vous a tous les deux allaités durant votre enfance et que votre épouse et les enfants ont été emmenés de force dans le désert par votre beau-père. Partant, les craintes qui y sont associées sont considérées comme sans fondement.

Deuxièmement, vous dites que **vous et votre épouse avez été menacés par son père et les élèves de celui-ci parce qu'elle s'est rendue dans une église chrétienne en Espagne pour obtenir des dons et parce que vous l'avez laissée seule avec deux enfants dans ce pays qu'elle ne connaissait pas et dont elle ne maîtrisait pas la langue** (entretien personnel du 03/10/17, pp. 4, 8, 13, 14 ; entretien personnel du 29/11/17, pp. 3, 14, 15).

A ces égards, le Commissariat général souligne dans un premier temps que vos problèmes initiaux avec votre beau-père ne sont pas considérés comme crédibles si bien qu'il n'est pas permis de considérer que vous aviez une relation conflictuelle avec lui, ni même une quelconque relation d'ailleurs puisque vous déclarez qu'il ne s'est jamais occupé de sa fille et que vous ne l'aviez entrevu qu'une seule fois avant vos problèmes (entretien personnel du 29/11/17, pp. 5, 11).

Dans un second temps, notons que vous ne savez pas qui est la personne qui aurait rapporté à votre beau-père que sa fille allait à l'église en Espagne (entretien personnel du 29/11/17, p. 14) et vous ne disposez d'aucun élément précis ni probant quant à cette dénonciation.

Par ailleurs, relevons que votre femme ne s'est pas convertie au christianisme mais s'est limitée à aller dans cette église pour obtenir une aide matérielle.

Mais aussi, relevons que vous êtes imprécis et inconstant quant au nombre de fois où votre beau-père et ses élèves vous auraient menacé à votre cabinet dentaire puisque vous arguez qu'il est venu soit « 5-6-7 fois » soit « 5 ou 10 fois. Je ne sais pas » (entretien personnel du 29/11/17, p. 14) alors que votre épouse affirme que c'était « à peu près trois ou quatre fois » ou « deux fois » (entretien personnel épouse du 29/11/17, p. 17).

Enfin, soulignons que cette situation qui selon vous aurait fâché votre beau-père n'est plus actuelle puisque votre femme ne fréquente plus d'église et qu'elle n'est désormais plus seule avec ses enfants puisque vous l'avez rejointe.

En raison de ces différents éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection sur base de ces éléments.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et au bienfondé des craintes émises dans votre propre chef.

*Quant à votre **filie mineure Emira**, vous avez invoqué dans son chef une **crainte de mutilation génitale féminine** en cas de retour en Mauritanie (entretien personnel du 03/10/17, p. 9 ; entretien personnel du 29/11/17, pp. 3, 4 ; cf. farde « Documents », pièce 9 attestant qu'elle est intacte), ainsi qu'une **possibilité que votre beau-père prenne votre fille et la force à se marier très jeune** (entretien personnel du 29/11/17, p. 4). La qualité de réfugié lui a été reconnue par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 213 747 du 11 décembre 2018, lequel a estimé qu'il était nécessaire de lui octroyer une protection contre l'excision.*

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

» §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

À la suite de la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée à votre fille par le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a annulé la décision du Commissariat général concernant votre dossier personnel et a demandé que des mesures d'instruction complémentaires soient menées compte tenu de la décision du Conseil relative à votre fille (cf. arrêt n° 213 747). Vous avez été réentendu par le Commissariat général en date du 16 mai 2019 et interrogé sur d'éventuelles incidences sur votre situation personnelle à la suite de l'analyse et de la décision du Conseil. Vous n'avez cependant avancé aucune crainte individuelle en raison de l'octroi du statut de réfugié à votre fille (entretien personnel du 16/05/19, pp. 3, 4, 5).

La seule circonstance que vous soyez le père d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le biais de l'application du principe de l'unité familiale. Si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille Emira, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

En effet, sur ce point le Commissariat général se réfère tout d'abord à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt C-652/16 du 4 octobre 2018) qui rappelle « premièrement, que l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95 impose une évaluation individuelle de chaque demande, deuxièmement, que, aux termes de l'article 23, paragraphe 1, de cette directive, les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue et, troisièmement, que l'article 31, paragraphe 2, de la directive 2013/32 prévoit que chaque État membre veille à ce que l'autorité responsable de la détermination mène et clôture, dans les meilleurs délais, un examen approprié et exhaustif.

Il y a lieu de relever que la directive 2011/95 ne prévoit pas une telle extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. »

Il se réfère ensuite à la jurisprudence du CCE qui s'est également prononcé en rapport à l'arrêt précité en ce que : « Il est exact que les États membres de l'Union européenne sont tenus de veiller à ce que l'unité familiale puisse être maintenue, conformément à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Toutefois, cette directive ne prévoit pas l'extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé (CJUE, *Ahmedbekova et Ahmedbekov c. Tchéquie*, arrêt cité, § 68). La CJUE a également rappelé qu'il découle de l'article 23 de cette directive « que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CCE arrêt n° 212028 du 6/11/2018).

En conclusion, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une évaluation individuelle et le Commissaire général a conclu que vos craintes n'étaient pas fondées au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

Enfin, vous invoquez **la situation médicale de votre fils** (laquelle est détaillée dans les documents médicaux que vous présentez ; cf. *farde* « Documents », pièces 11 et requête devant le CCE, pièce n° 5) et **votre volonté qu'il bénéficie des soins adéquats** (entretien personnel du 03/10/17, pp. 6, 8, 10, 18 ; entretien personnel du 29/11/17, p. 4). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur sa situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations et responsable de la Simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. La situation médicale de votre fils ne peut donc permettre de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Enfin, lors de son intervention à la fin de votre seconde entretien personnel, votre avocate a déclaré que **votre fils risque d'être rejeté en Mauritanie à cause de son handicap** (entretien personnel du 29/11/17, p. 16).

Force est toutefois de constater que ni vous ni votre épouse n'invoquez de crainte par rapport à cela, comme le souligne d'ailleurs votre avocate (entretien personnel du 29/11/17, p. 16) et qu'interrogé à cet égard, vous ne parvenez pas à nous convaincre qu'il existe effectivement un risque de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous vous contentez de dire qu'il ne sera pas soigné, qu'il était mal nourri, que la famille ne lui rendait pas visite et que vos neveux et nièces le regardaient de travers lorsqu'ils venaient, que seule sa maman s'occupait de lui, que la communauté voit les enfants handicapés différemment, que certains ont peur de votre fils parce qu'il tousse beaucoup, regarde toujours vers le haut et que ce n'est pas un enfant normal et qu'il n'y a pas de médecins/infirmiers/centres spécialisés dans ce genre de handicap. Invité à en dire davantage, vous ajoutez seulement : « Je jure qu'il souffre, il a besoin d'aide » (entretien personnel du 03/10/17, p. 10 ; entretien personnel du 29/11/17, p. 17). Si le Commissariat général a de la compassion pour la situation de votre fils et consent que le regard porté par autrui, notamment des autres enfants, sur un enfant handicapé peut être difficile, il faut toutefois souligner qu'il ne s'agit pas de persécutions au sens premier du terme.

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre avocat a déposé plusieurs documents afin de présenter le risque que votre fils soit discriminé en cas de retour en Mauritanie par le fait que l'accès à la scolarité est limité pour les enfants présentant un handicap : un rapport, non daté, intitulé « Handicaps et non scolarisation des enfants – situation en Afrique de l'ouest et du centre » ; un document intitulé « Enfants Mauritanie – concrétiser les droits de l'enfant en Mauritanie » publié sur le site www.humanium.org ; un document intitulé « Situation économique des personnes vivant avec un handicap » recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), 2013 ; un document intitulé « Rapport alternatif sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant », août 2008. Or, il ressort de l'analyse de la situation de la problématique des personnes handicapées en Mauritanie, jointe à votre dossier (cf. *farde* « Informations sur le pays » après annulation, n° 1 : « Analyse de la situation de la problématique des personnes handicapées en Mauritanie »), que si des difficultés existent notamment en matière de scolarité ou d'emplois, elles sont prises en compte au niveau des pouvoirs

publics et une série de recommandations sont faites afin d'améliorer la situation des personnes handicapées dans le pays.

Aussi, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire que votre fils serait victime de persécutions en cas de retour en Mauritanie à cause de son handicap.

Au surplus de tout ce qui précède, le Commissariat général tient à souligner que vous n'avez **pas jugé utile de demander l'asile lors de votre arrivée sur le territoire européen le 24 août 2016**, et ce alors que des personnes vous ont invité à le faire (entretien personnel du 03/10/17, p. 4). Ce n'est que plus de huit mois plus tard (le 31 mai 2017) que vous avez décidé d'introduire une demande de protection internationale dans un pays européen. Notons aussi que, personnellement, **vous êtes retourné dans votre pays d'origine plusieurs mois** (entretien personnel du 03/10/17, p. 6 ; cf. *farde « Documents »*, pièce 1, cachets dans votre passeport). Un tel comportement n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécutions dans son pays.

En conclusion, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre passeport, le passeport de votre épouse, le passeport de vos enfants, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre épouse et votre extrait d'acte de mariage (cf. *farde « Documents »*, pièces 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8) attestent de votre identité et de votre nationalité, de votre situation familiale et des identités et nationalités des membres de votre famille qui vous accompagnent en Belgique, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Le rapport de l'OFPRA sur les MGF en Mauritanie (pièce n° 4 de la requête) n'est plus pertinent dans l'analyse actuelle de votre dossier, dès lors que votre fille a été reconnue réfugiée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Enfin, votre diplôme et la note de service (cf. *farde « Documents »*, pièces 3, 10) témoignent de votre parcours scolaire et professionnel, lequel n'est pas non plus contesté ici.

Concernant la demande de protection internationale de votre épouse, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a également été prise ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les rétroactes

4.1. Les requérants ont introduit chacun une demande de protection internationale dans le Royaume le 31 mai 2017 ayant débouché sur deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 31 janvier 2018.

4.2. Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions, le Conseil, par un arrêt n°213 747 du 11 décembre 2018, a reconnu la fille des requérants et a annulé les décisions du 31 janvier 2018.

4.3. La partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 19 juin 2019. Ils s'agit des actes attaqués.

5. Les requêtes

5.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

5.2. Dans leurs recours, les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de l'unité de famille ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

5.3. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.4. En conclusion, les requérants demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions querellées. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent de leur octroyer la protection subsidiaire.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés par le père de la requérante suite à la découverte de l'illégitimité de leur mariage en raison de leur état de frère et sœur de lait.

6.3. La partie défenderesse estime dans les décisions entreprises ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations des requérants en mettant en exergue des imprécisions ainsi que des contradictions apparaissant entre les propos du requérant et de la requérante.

6.4. Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par les requérants à l'appui de leur présente demande d'asile.

6.5. S'agissant des imprécisions des requérants quant à la femme qui les a allaités tous les deux, le Conseil, à l'instar de la requête, considère qu'il y a lieu de tenir compte des explications mises en avant par les requérants.

Ainsi, le requérant a clairement exposé qu'il avait été pris en charge à la naissance par sa grand-mère qui avait trouvé quelqu'un pour l'allaiter. Il ressort des propos des requérants que cette femme n'était pas présente en Mauritanie au moment de leur mariage et qu'ils ont été lui rendre visite à la demande de la mère de la requérante en raison de son retour en Mauritanie en provenance d'Arabie Saoudite. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de la différence d'âge de 10 ans entre les deux époux qui peut expliquer que les deux familles n'aient pas pensé que cette dame pouvait les avoir allaité tous les deux. En conséquence, les méconnaissances et imprécisions relevées dans les actes attaqués ne sont pas pertinentes en l'espèce.

6.6. Les imprécisions chronologiques portent sur des variations de un mois ou de quelques semaines et ne peuvent nullement permettre de conclure au manque de véracité des propos tenus par les requérants.

Et ce d'autant plus que le requérant, lors de son entretien personnel au CGRA du 3 octobre 2017, a indiqué que pour les dates il ne fallait pas compter sur lui et que lors de sa deuxième audition il a réitéré ses propos en mentionnant : « En ce qui concerne les dates, je ne suis pas fort. Excusez moi si je ne vais pas vous donner des dates exactes. Dates exactes, je ne saurais pas le faire mais toute autre info, je suis prêt. » (rapport d'entretien personnel CGRA du 29 novembre 2017, p.3)

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif, et plus précisément du formulaire déclaration à l'Office des étrangers de la requérante, que cette dernière est analphabète.

6.7. A propos de la contradiction quant au nombre d'appels téléphoniques entre les requérants lors du séjour de la requérante dans le désert, le Conseil relève que le requérant lors de son entretien au CGRA du 29 novembre 2017 a exposé qu'il avait eu son épouse au téléphone une à deux fois par jour avant de préciser qu'il s'agit là d'une estimation. Il a par ailleurs précisé qu'il faut deux jours pour charger le téléphone car ça marche avec le soleil (Rapport d'entretien personnel CGRA du 29 novembre 2017, p.12). La requérante pour sa part a déclaré qu'elle pensait avoir appelé 3 ou 3 fois son époux discrètement (Rapport d'entretien personnel CGRA du 29 novembre 2017, p.14).

Le Conseil estime convaincante l'explication avancée dans la requête selon laquelle la requérante appelait très fréquemment mais de manière très brève et qu'ils n'ont eu que 2 ou 3 réelles conversations.

Quoiqu'il en soit, la contradiction épinglée ne porte nullement sur un élément substantiel du récit des requérants.

6.8. A l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que les requérants ont livré un récit cohérent, plausible et exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels des faits avancés à l'appui de leur demande de protection internationale.

Il estime dès lors que lesdits faits sont établis à suffisance.

6.9. Dès lors que les requérants craignent des persécutions émanant du père de la requérante et de la famille du requérant, à savoir des acteurs non étatiques, le Conseil, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 se doit d'examiner si les requérants sont à même de démontrer que l'Etat mauritanien ne peut pas ou ne veut pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes.

6.10. Sur ce point, il ressort des propos du requérant qu'il a été voir la police après que son beau-père ait emmené sa femme et son fils dans le désert. Après que le requérant ait exposé qu'il était frère de lait avec son épouse, le policier lui a dit que c'était « haram » (Rapport d'entretien CGRA du 3 octobre 2017, p.8). De plus, il ressort des déclarations du requérant que sa famille et même ses patients faisaient pression sur lui pour qu'il quitte sa femme.

Au vu du poids de la religion en République Islamique de Mauritanie, comme il est souligné dans la requête, le Conseil estime, qu'en l'espèce, les requérants ne pouvaient escompter obtenir la protection de leurs autorités nationales.

6.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par les requérants ne se reproduiront pas.

6.12. En conséquence, il apparaît que les requérants ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN